



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2016/2504

Approbation d'une convention entre l'Etat et la Ville de Lyon pour la mise à disposition de conservateurs des bibliothèques et de conservateurs généraux de bibliothèques d'Etat.

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2016

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 16 NOVEMBRE 2016

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 4 NOVEMBRE 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 18 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION AFFICHEE LE : 23 NOVEMBRE 2016

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. LE FAOU (pouvoir à M. GRABER), Mme FRIH (pouvoir à M. CUCHERAT), M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BERRA (pouvoir à M. BERAT)

ABSENTS NON EXCUSES : M. BRAILLARD

2016/2504 - APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE LYON POUR LA MISE A DISPOSITION DE CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES ET DE CONSERVATEURS GENERAUX DE BIBLIOTHEQUES D'ETAT. (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 octobre 2016 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

L'Etat met gratuitement à disposition des communes des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques dans le cadre d'un classement instauré par la loi du 20 juillet 1931 définissant le régime juridique des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel.

Une première convention de mise à disposition de 9 conservateurs d'Etat a été conclue à compter de juillet 2010, suite à approbation du Conseil municipal lors de sa séance du 21 juin 2010. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2015.

Il est envisagé de conclure une nouvelle convention qui prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2016, pour s'achever le 31 décembre 2018. Au-delà de cette date, elle fera l'objet d'une reconduction expresse.

Elle a pour objet la mise à disposition auprès de la Ville de Lyon, par l'Etat, de conservateurs des bibliothèques et de conservateurs généraux des bibliothèques régis par décret du 9 janvier 1992, de 8 agents, dont 3 sont en situation de surnombre à l'Etat.

Cette mise à disposition est régie par les articles 41 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

La mise à disposition des conservateurs d'Etat ne donnera pas lieu au remboursement par la Ville de Lyon de leur rémunération, conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 novembre 1990.

Cette convention précise quelles sont les missions des conservateurs d'Etat mis à disposition, à savoir :

- mettre en œuvre la politique de sauvegarde, de signalement et de valorisation du patrimoine ;
- conduire des projets numériques dans le cadre de la politique numérique de l'Etat et du programme des Bibliothèques numériques de référence ;
- mener des actions de coopération régionales, nationales et internationales dans le domaine du livre et de la lecture ;
- participer à des projets de construction, de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements.

L'Etat a spécifié, également, que ce conventionnement était compatible avec les fonctions de directeur.

Il est précisé que, dans le cadre de cette mise à disposition, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Ministre chargé de la Culture, prend les arrêtés

individuels de mise à disposition. Le Ministre de la Culture prend en charge les rémunérations. L'autorité hiérarchique est exercée par le Maire. Enfin, les mises à disposition sont prononcées pour une durée de 3 ans, renouvelable par périodes de 3 ans.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de la commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'Etat pour la mise à disposition à la bibliothèque municipale de huit conservateurs d'Etat des bibliothèques, est approuvée.

2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE